



**FONDS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL  
TERRITOIRES NON ORGANISÉS**  
(En vertu du règlement n° 2017-346 TNO)

**GUIDE DE GESTION**

Note : Dans le présent document, le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

#### Art. 1 DÉFINITIONS

<i>TNO</i>	<i>Couvrent le territoire de la MRC de La Haute-Gaspésie désignés comme étant les TNO, soit le Mont-Albert et la Coulée-des-Adolphes.</i>
<i>Fonds</i>	<i>Compte bancaire spécifique de la MRC destiné à réaliser les objectifs de développement économique et social des TNO.</i>
<i>Redevances</i>	<i>Prestation en argent qui est versée annuellement à la MRC, au bénéfice exclusif des TNO, par l'entreprise propriétaire d'un parc d'éoliennes présent et en activité sur les TNO.</i>
<i>Nue-propriété</i>	<i>Droit de disposer de son bien à sa guise, et éventuellement de le modifier ou de le détruire.</i>
<i>Usufruit</i>	<i>Droit de se servir d'un bien ou d'en recevoir les revenus, sans pouvoir le vendre ou de s'en départir.</i>
<i>Économie résidentielle</i>	<i>Toutes les activités locales dont les produits ou services sont destinés à être consommés localement directement par les personnes présentes sur un territoire qu'elles y travaillent ou pas.</i>
<i>Comité d'analyse</i>	<i>Comité composé de cinq (5) personnes, représentants la MRC et les TNO, dûment nommés par le conseil de la MRC afin d'analyser les demandes d'aide financière reçues suivant l'appel de projets.</i>

#### Art. 2 PRÉAMBULE

La MRC souhaite que les redevances provenant de l'implantation d'éoliennes sur le territoire des TNO soient versées dans le fonds de développement économique et social à l'usage exclusif des TNO.

La MRC souhaite que 90% du capital investi annuellement dans ce fonds soit considéré comme étant de la nue-propriété et, de ce fait, serve exclusivement à financer des projets de développement économique et social sur les TNO. 10% du capital sera capitalisé et considéré comme étant de l'usufruit.

La MRC considère le capital de ce fonds investi dans des projets de développement économique et social comme étant une mise de fonds du milieu et qu'il ne dépassera jamais 50% du financement desdits projets.

#### Art. 3 OBJECTIFS

- a) Doter les TNO d'un levier de financement pour la réalisation de projets en lien avec les orientations et les objectifs de la MRC (réf. : article 5).
- b) Gérer et investir 100% les revenus provenant de redevances perçues des opérations des éoliennes présentes dans les TNO.

#### Art. 4 PROMOTEUR ADMISSIBLE

- MRC
- Organisme sans but lucratif
- Entreprise privée
- Institution ou association de personnes

Art. 5 **PROJETS ADMISSIBLES**

- Doivent se réaliser dans les TNO;
- Doivent avoir 100% des impacts et des répercussions sur les TNO;
- Doivent répondre aux priorités d'intervention en matière de développement de la MRC<sup>1</sup>, en l'occurrence :
  - ) *La transformation des produits forestiers et de l'agroforesterie;*
  - ) *L'agriculture et la transformation bioalimentaire;*
  - ) *Le tourisme;*
  - ) *Les entreprises du secteur de l'économie sociale;*
  - ) *L'économie résidentielle;*
  - ) *Les entreprises manufacturières*
- Doivent respecter la *Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie* de la MRC<sup>2</sup> ;
- Doivent comporter plus de 50% d'autres sources de financement;
- Doivent prévoir une reddition de compte à fournir à la MRC, au plus tard, un mois après la fin du projet;
- Doivent se réaliser avant le 31 mars de l'année suivant la date de l'appel de projets de la MRC;
- Doivent détenir toutes les autorisations et obligations légales nécessaires;

Art. 6 **RESTRICTIONS**

- a) Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de l'appel de projets de la MRC, ne sont pas admissibles;
- b) L'aide financière accordée ne peut servir au fonctionnement des activités régulières du promoteur ou au remboursement d'une dette;

Art. 7 **FINANCEMENT et MODALITÉS**

- a) Le montant **maximal** est fixé à 5 000 \$ par projet;
- b) Le taux **maximal** de l'aide financière accordée est de 50% du coût du projet;
- c) La MRC fera un (1) appel de projets par année lors de la séance ordinaire du conseil du mois d'avril et déterminera le montant total disponible;
- d) Les promoteurs intéressés devront se procurer un formulaire de demande d'aide financière sur le site Internet de la MRC de La Haute-Gaspésie;
- e) Les promoteurs auront jusqu'au 31 mai, à 16 h, de chaque année pour déposer leur projet à la MRC en utilisant l'adresse courriel suivante : [mrchg.direction@globetrotter.net](mailto:mrchg.direction@globetrotter.net)
- f) Le comité d'analyse recommandera les projets au conseil de la MRC;
- g) Les montants accordés pour les projets retenus seront officiellement déterminés par résolution lors de la séance ordinaire du mois de juin;

Art. 8 **CRITÈRES D'ANALYSE**

L'analyse des projets déposés se fera en fonction des critères suivants :

- a) La qualité du projet;
- b) L'impact du projet pour les TNO;
- c) Le sérieux et la diversification du montage financier du projet;
- d) Le nombre et la qualité de partenaires associés au projet;
- e) La faisabilité du projet.

Art. 10 **OBLIGATIONS DES PARTIES**

<sup>1</sup> <http://www.hautegaspesie.com/sites/24358/Priorit%C3%A9s%20d%27intervention%20du%20FDT%202015-2016.pdf>

<sup>2</sup> <http://www.hautegaspesie.com/sites/24358/Politique%20de%20soutien%20aux%20projets%20structurants%202015-2016.pdf>

**Le promoteur doit :**

- a) Détenir toutes les obligations et autorisations nécessaires à la réalisation du projet;
- b) Investir la totalité des montants identifiés au montage financier du projet à la réalisation dudit projet;
- c) Rembourser l'aide financière accordée dans sa totalité advenant la non-réalisation du projet;
- d) Fournir à la MRC une reddition de compte, au plus tard, un mois après la fin du projet;

**La MRC doit :**

- a) Gérer le fonds et faire l'appel de projets;
- b) Constituer et administrer le comité d'analyse des projets;
- c) Déterminer et verser les sommes du fonds aux projets retenus;
- d) Faire remplir, par les parties, la section 5 – *Protocole d'entente* de la demande d'aide financière;
- e) Faire le suivi des projets retenus et s'assurer de leurs réalisations.

**Communications**

Pour toutes questions ou tous commentaires, communiquez avec le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC au 418 763-7791 poste 224 ou par courriel [mrchg.direction@globetrotter.net](mailto:mrchg.direction@globetrotter.net)